

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1987)

Rubrik: Juin 1987

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

10
juin
1987

Ordonnance concernant les pensions à payer dans les cliniques psychiatriques cantonales (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'hygiène publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 11 décembre 1974 et sa modification du 19 décembre 1979 concernant les pensions à payer dans les cliniques psychiatriques cantonales est modifiée comme suit:

Article premier ¹ Les cliniques psychiatriques cantonales offrent trois classes de pension; font exception les policliniques psychiatriques et l'unité de soins K2 pour cas de toxicomanie de la clinique psychiatrique universitaire de Berne, qui n'offrent qu'une classe.

² Inchangé.

³ Inchangé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1987.

Berne, 10 juin 1987

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Müller*
le chancelier: *Nuspliger*

193

**Arrêté du Conseil-exécutif
concernant les pensions à payer dans l'unité de soins
K2 pour cas de toxicomanie de la clinique
psychiatrique universitaire de Berne
(personnes non assurées)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en application de l'article 3 de l'ordonnance du 11 décembre 1974 concernant les pensions à payer dans les cliniques psychiatriques cantonales, dans sa version modifiée du 19 décembre 1979 et du 10 juin 1987,

sur proposition de la Direction de l'hygiène publique,

arrête:

I.

Les pensions à payer pour un traitement stationnaire dans l'unité de soins K2 pour cas de toxicomanie de la clinique psychiatrique universitaire de Berne s'élèvent par jour

a pour les patients domiciliés dans le canton de Berne à 92 francs
b pour les patients domiciliés hors du canton de Berne à 415 francs.

II.

Le présent arrêté doit être publié et inséré dans le Bulletin des lois. Il entre en vigueur le 1^{er} juillet 1987.

Berne, 10 juin 1987

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Müller*
le chancelier: *Nuspliger*

Arrêté populaire concernant l'initiative «contre l'éligibilité des conseillers d'Etat à l'Assemblée fédérale»

Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'article 8 de la Constitution cantonale,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

Article premier Il est pris acte que l'initiative constitutionnelle, qui a été déposée par l'Union démocratique fédérale (UDF) «contre l'éligibilité des conseillers d'Etat à l'Assemblée fédérale» et qui a recueilli 15 145 signatures valables, a abouti (ACE du 17 septembre 1986).

Art. 2 L'initiative se présente sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces et exige l'introduction des dispositions suivantes dans la Constitution cantonale:

Art. 35a

La fonction de conseiller d'Etat est incompatible avec un mandat de conseiller national ou de conseiller aux Etats.

Dispositions transitoires:

Dès l'acceptation de la modification constitutionnelle, la loi du 3 novembre 1929 sur l'éligibilité de membres du Conseil-exécutif du canton de Berne aux chambres fédérales sera abrogée.

Les conseillers d'Etat en fonction, qui exercent un mandat à l'Assemblée fédérale au moment de l'adoption de la modification de la Constitution, devront opter pour l'un ou l'autre mandat, à la fin de la législature en cours au plus tard.

Art. 3 L'initiative constitutionnelle sera soumise à la votation populaire avec une recommandation d'adoption.

Art. 4 Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, 3 février 1987

Au nom du Grand Conseil,

la présidente: *Schläppi*

le vice-chancelier: *Lundsgaard-Hansen*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 1^{er} juillet 1987

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, après récapitulation des procès-verbaux de la votation populaire du 14 juin 1987,

constate:

L'arrêté populaire concernant l'initiative «contre l'éligibilité des conseillers d'Etat à l'Assemblée fédérale» a été accepté par 57 961 voix contre 25 785.

et arrête:

L'arrêté populaire sera publié et inséré dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

14
juin
1987

Arrêté populaire concernant la construction et la restructuration de l'hôpital de district de Saint-Imier

Sur la base des données et dispositions suivantes, une subvention cantonale est octroyée au syndicat de l'hôpital du district de Courtelary à Saint-Imier.

- Bases légales:
- Loi du 2 décembre 1973 sur les hôpitaux, article 28, 1^{er} et 3^e alinéas, article 29, 1^{er} alinéa, article 35, article 42, 2^e alinéa, article 43, 2^e et 3^e alinéas
 - Décret du 5 février 1975 sur les hôpitaux, article 3, 2^e alinéa, article 4 a, article 4 c, article 44, 1^{er} alinéa

Projet: Construction et restructuration de l'hôpital du district de Courtelary à Saint-Imier.

| CFC | Hôpital de soins généraux fr. | Division C fr. | Total fr. |
|--|----------------------------------|-------------------|--------------|
| 0 (Terrain) | —.— | —.— | —.— |
| 1–9 | 29 199 000.— | 4 820 000.— | 34 019 000.— |
| + réserve pour remaniement CFC 2 + 3 | 820 000.— | 153 700.— | 973 700.— |
| + réserve pour remaniement CFC 7 + 8 | 115 000.— | 25 000.— | 140 000.— |
| Montant brut des coûts admissibles | 30 134 000.— | 4 998 700.— | 35 132 700.— |
| ./ des frais d'établissement pour le projet déjà accordés (AGC 3090 du 23 novembre 1983) | 995 000.— | 205 000.— | 1 200 000.— |
| Montant net des coûts admissibles | 29 139 000.— | 4 793 700.— | 33 932 700.— |

Etat des coûts au 1^{er} avril 1986; indice zurichois des frais de construction

| Financement: | Montant maximum des coûts admissi- bles fr. | Subvention cantonale fr. | Participation du syndicat de l'hôpital fr. |
|---|--|--------------------------------|---|
| Division de soins généraux | 29 139 000.— | 18 619 281.— | (63,9%) 10 519 179.— |
| Division C | 4 793 700.— | 4 793 700.— | (100%) —.— |
| Total | 33 932 700.— | | 10 519 179.— |
| Subvention cantonale (Crédit d'engagement) A accorder | | 23 413 521.— | |

Compte:

1400 949

Dispositions
particulières

1. La subvention cantonale ne sera fixée définitivement que sur la base du décompte des travaux. Les frais à prendre en compte pour cette subvention sont définitivement fixés à 35 132 700 francs au plus. Demeure réservée la prise en considération d'un éventuel renchérissement selon chiffre 5 des conditions générales de subventionnement.
2. Selon l'état d'avancement des travaux, il est possible de prévoir des paiements partiels sur présentation de décomptes intermédiaires. Le crédit d'engagement de la Direction de l'hygiène publique sera vraisemblablement versé sous forme des crédits de paiements suivants:

| | |
|------|-------------|
| | fr. |
| 1987 | 40 000.— |
| 1988 | 420 000.— |
| 1989 | 2 840 000.— |
| 1990 | 3 500 000.— |
| 1991 | 4 600 000.— |
| 1992 | 6 500 000.— |
| 1993 | 4 500 000.— |
| 1994 | 1 013 521.— |
3. Le financement de la part des frais non couverts de 36,1 pour cent pour le secteur des soins généraux incombe aux communes affiliées au syndicat hospitalier. Les intérêts et l'amortissement de ce montant ne doivent pas être imputés au compte d'exploitation de l'hôpital de district.
4. Le présent arrêté (construction et restructuration de l'hôpital du district de Courtelary à Saint-Imier) est lié à l'acceptation par le

Grand Conseil du projet «construction du nouveau foyer de Saint-Imier pour personnes âgées».

5. Le maître de l'ouvrage doit – avant le début des travaux de construction – mettre en soumission au moins 60 pour cent des positions 0/1/20 à 26 du code des frais de construction. Avant l'adjudication de ces travaux, un premier contrôle des frais doit avoir lieu et être soumis à la Direction de l'hygiène publique pour examen spécifique par l'Office cantonal des bâtiments. L'adjudication ne pourra se faire qu'après approbation du paquet des adjudications par la Direction de l'hygiène publique.
6. Les plans détaillés doivent être soumis à la Direction de l'hygiène publique pour nouvel examen et approbation quant à la mise au concours des adjudications.
7. Les conditions générales de subventionnement selon annexe font partie intégrante du présent arrêté.
8. Cet arrêté est soumis au référendum financier obligatoire.
9. Le Conseil-exécutif est autorisé à se procurer les fonds nécessaires au besoin par voie d'emprunt.

Berne, 5 février 1987

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Schläppi*
le vice-chancelier:
Lundsgaard-Hansen

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 1^{er} juillet 1987

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, après récapitulation des procès-verbaux de la votation populaire du 14 juin 1987,

constate:

L'arrêté populaire concernant la construction et la restructuration de l'hôpital de district de Saint-Imier a été accepté par 70563 voix contre 12717.

et arrête:

L'arrêté populaire sera publié et inséré dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

Appendice

Conditions générales de subventionnement

(Plafond des frais s'agissant des syndicats hospitaliers, avec procédure d'accompagnement des travaux, avec secteur médico-technique)

1. Les travaux doivent être mis en soumission et adjugés conformément à l'ordonnance du 23 décembre 1980.
La Direction de l'hygiène publique se réserve le droit d'examiner les dossiers de la mise au concours et d'adjudications (demandes incluses) dans le secteur des équipements spéciaux et du secteur médico-technique, cela de façon globale ou en tenant compte uniquement de certaines positions.
2. Le déroulement des travaux de construction est surveillé d'une part par la Direction de l'hygiène publique au moyen de la procédure d'accompagnement des travaux et de l'autre par l'Office cantonal des bâtiments. Les jeux de formules correspondantes doivent être transmis à chaque fois à la Direction de l'hygiène publique dans les 14 jours après les échéances fixées.
3. Toute modification du projet portant sur l'organisation, l'exploitation, les prestations de l'institution ou influençant de manière déterminante les frais d'exploitation est soumise à l'approbation préalable de la Direction de l'hygiène publique.
4. Une éventuelle réserve de remaniement prévue dans la décision de l'octroi de la subvention ne peut être revendiquée que pour des frais supplémentaires inévitables et imprévus et seulement avec l'assentiment préalable de la Direction de l'hygiène publique.
5. Des frais supplémentaires inévitables, imputables aux augmentations des prix du matériel ou des salaires, ne peuvent être pris en considération que lors du calcul définitif de la subvention cantonale et cela tout au plus comme suit:
Renchérissement de l'indice (T1) entre l'état de l'indice du devis des coûts et l'état de l'indice des adjudications. Est déterminant le dernier indice zurichois du coût de la construction (indice du coût global).
Renchérissement justifié de l'entrepreneur (T2) depuis la conclusion du contrat. Montants maximaux selon les fiches d'information de la Conférence des services fédéraux de construction.
6. Le décompte des travaux accompagné des annexes nécessaires doit être articulé selon les directives de la Direction de l'hygiène publique et de l'Office cantonal des bâtiments et transmis au plus

tard 6 mois après la fin des travaux à la Direction de l'hygiène publique. Il sert à fixer le montant définitif de la subvention cantonale. D'autres contributions à fonds perdu (protection civile, assurance immobilière, etc.) qu'il convient d'annoncer lorsqu'on transmet le décompte des travaux seront portées en déduction.

Annexe aux conditions générales de subventionnement

Le Grand Conseil autorise le Conseil-exécutif – à titre de solution transitoire – jusqu'à l'entrée en vigueur de la révision de la loi sur les finances de l'Etat de Berne, à fixer et à verser un renchérissement éventuel selon les conditions générales de subventionnement, pour autant que celui-ci demeure dans le cadre des crédits budgétaires disponibles.

Ordonnance sur la formation complémentaire facultative en économie familiale

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 15 et 20, l'article 23, 2^e à 7^e alinéas, et les articles 25 et 28 de la loi du 6 décembre 1925 sur les écoles complémentaires et l'enseignement ménager, vu l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1973 sur les traitements des membres du corps enseignant et l'arrêté du Grand Conseil du 17 février 1982 concernant l'abrogation de l'arrêté du Grand Conseil du 19 mai 1952 conférant caractère obligatoire à l'enseignement complémentaire ménager,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I. Dispositions générales

Principe

Article premier L'Etat encourage l'organisation de cours complémentaires facultatifs d'économie familiale.

Champ
d'application

Art. 2 Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux écoles et aux cours d'économie familiale publics qui sont destinés aux adultes et aux adolescents ayant terminé leur scolarité et sont placés sous la responsabilité d'institutions d'utilité publique. Ces institutions sont régies par le droit privé et par le droit public et doivent être indépendantes de tout groupement économique, politique ou confessionnel.

II. Types de cours et contenus

Contenus

Art. 3 ¹De façon générale, les cours offrant un perfectionnement ou une formation complémentaire dans les domaines de l'économie familiale énumérés ci-après sont reconnus comme des cours assurant une formation complémentaire facultative en économie familiale:

a nutrition / cuisine;

b confection / travaux à l'aiguille / travaux manuels;

c habitat;

d jardinage;

e tenue d'un ménage / finances;

f consommation;

g écologie / protection de l'environnement;

h promotion de la santé dans le ménage;
i éducation / formation des parents;
k communauté / famille / vie commune;
 / aspects civiques, juridiques et économiques de l'économie familiale.

² En complément des cours proposés dans les domaines cités au premier alinéa, les disciplines «langue maternelle» et «calcul» peuvent également être enseignées dans les écoles d'économie familiale.

³ La Direction de l'instruction publique statue sur la reconnaissance d'un cours sur la base du programme dudit cours.

Forme des cours **Art. 4** En général, les organisateurs choisissent librement la forme de leurs cours.

Durée des cours **Art. 5** Tout cours complémentaire facultatif d'économie familiale doit comprendre au moins quatre leçons de 45 minutes chacune ou trois heures de cours de 60 minutes.

Participants/
participantes **Art. 6** ¹Le programme des cours complémentaires facultatifs d'économie familiale est publié. Ces cours sont publics et, en règle générale, accessibles aux participants des deux sexes.

² Chaque cours doit réunir au moins six participants.

Locaux **Art. 7** Les communes doivent mettre gratuitement les locaux d'enseignement subventionnés par l'Etat à la disposition des organisateurs; une participation aux frais d'énergie et de nettoyage est réservée.

Assurance-accidents **Art. 8** ¹Les organisateurs sont tenus d'assurer les animateurs et les animatrices des cours conformément aux dispositions de la loi sur l'assurance-accidents.

² Les organisateurs sont tenus d'indiquer aux participants et aux participantes s'ils sont assurés contre les accidents qui pourraient survenir pendant les cours complémentaires facultatifs d'économie familiale et dans quelle mesure ils le sont.

III. Engagement et rétribution des animateurs et des animatrices

A. Cours isolés

Engagement
pour des cours
isolés

Art. 9 Dans le cas des cours isolés, les organisateurs engagent des animateurs et des animatrices pour un nombre déterminé de leçons ou d'heures de cours.

Rétribution
pour cours
isolés

Art. 10 ¹ Les cours isolés sont rétribués en fonction du nombre effectif de leçons ou d'heures de cours données.

² Chaque année, la Direction de l'instruction publique fixe les montants maxima dans la limite desquels les rétributions des animateurs et des animatrices sont subventionnés. Elle calcule ces montants maxima en se fondant sur le traitement des enseignants et des enseignantes d'économie familiale.

³ L'organisateur verse la rétribution à l'animateur ou à l'animatrice dès la fin du cours, sans retard.

B. Cycles de cours

Engagement
pour un cycle
de cours

Art. 11 ¹ Les organes compétents des institutions organisatrices peuvent nommer ou engager pour un an au moins les animateurs et animatrices titulaires d'un brevet d'enseignement qui donnent régulièrement des cours complémentaires facultatifs d'économie familiale à raison de 120 leçons par an au moins.

² Pour ce qui est des autres conditions de nomination ou d'engagement, les dispositions de la loi sur l'école primaire s'appliquent par analogie.

Traitement

Art. 12 ¹ La Direction de l'instruction publique détermine la rétribution nette obligatoire des animateurs et des animatrices sur la base des formules de nomination ou des contrats d'engagement et sur la base des programmes annuels. Elle se fonde sur les prescriptions qui régissent le traitement et le nombre de leçon obligatoires de enseignants et des enseignantes d'économie familiale des écoles secondaires.

² Le traitement des animateurs et des animatrices de cours est versé chaque mois par l'organisateur des cours.

Remplacements

Art. 13 Les frais de remplacement des animateurs et des animatrices sont subventionnés selon les mêmes conditions que les traitements. Au surplus, les dispositions de l'ordonnance concernant le remplacement des membres du corps enseignant s'appliquent par analogie.

C. Dispositions communes

Prévoyance
professionnelle

Art. 14 ¹ Les organisateurs sont tenus d'assurer les animateurs et les animatrices conformément aux dispositions de la loi sur la prévoyance professionnelle.

² Les animateurs et les animatrices soumis à l'obligation d'être assurés peuvent s'assurer auprès de la Caisse d'assurance du corps

enseignant bernois. Les animateurs et les animatrices qui relèvent de l'article 11 peuvent également s'assurer auprès de la Caisse d'assurance du corps enseignant, même s'ils ne sont pas soumis à l'obligation d'être assurés. Les statuts de la Caisse d'assurance du corps enseignant sont déterminants.

³ La Direction de l'instruction publique peut verser les contributions courantes directement à la Caisse d'assurance du corps enseignant, celles-ci étant déduites de la subvention due à l'organisateur.

⁴ Les dispositions de détail sont réglées dans une convention passée entre la Caisse d'assurance du corps enseignant et la Direction de l'instruction publique.

Animateurs/
animatrices,
droit
d'enseigner

Art. 15 En règle générale, seuls sont habilités à donner des cours complémentaires facultatifs d'économie familiale les animateurs et les animatrices au bénéfice d'un brevet d'enseignement ou d'une formation d'animateur de cours. Dans les cas particuliers, la Direction de l'instruction publique statue sur l'équivalence d'autres titres ou qualifications.

Perfectionnement
des animateurs/
animatrices

Art. 16 Des cours de perfectionnement et de formation complémentaire spéciaux peuvent être organisés à l'intention des animateurs et des animatrices.

IV. Subventions de l'Etat

Frais
déterminants,
taux de
subventionnement

Art. 17 ¹ Sous réserve du 3^e alinéa, l'Etat subventionne à raison de 40 pour cent les frais déterminants des traitements prévus par les articles 10 et 12.

² Si plusieurs animateurs et animatrices sont rétribués pour un même cours, la subvention est calculée généralement sur la base d'une seule rétribution à raison du montant maximum.

³ La somme des subventions versées par l'Etat et la Confédération ne doit pas dépasser 50 pour cent des frais de traitement déterminants.

⁴ Les articles 18, 19 et 20 sont réservés.

Cours non
subventionnés

Art. 18 Ne sont pas subventionnés les cours
a qui sont déjà subventionnés par d'autres services cantonaux;
b qui visent exclusivement la détente et le divertissement;
c qui ont pour but un traitement thérapeutique.

Subventions
supplémentaires

Art. 19 La Direction de l'instruction publique peut accorder, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, des subventions supplémentaires pour

- a* les cours qui relèvent de l'article 16;
- b* les cours organisés dans des régions défavorisées de par leur situation géographique et économique et les cours qui s'adressent à des groupes défavorisés de la population;
- c* les écoles d'économie familiale.

Les compétences financières attribuées par la Constitution aux organes désignés à cet effet sont réservées.

Elaboration
de programmes
de cours

Art. 20 La Direction de l'instruction publique peut élaborer elle-même ou faire élaborer par d'autres institutions de nouveaux programmes de cours dans les domaines énumérés à l'article 3, premier alinéa. En outre, elle peut rembourser les frais de traitement des animateurs et des animatrices aux institutions qui organisent des cours pilotes sur la base de ces programmes; ce remboursement, effectué pendant la période de mise en place du cours, est limité à trois ans. Les compétences financières attribuées par la Constitution aux organes désignés à cet effet sont réservées.

V. Surveillance, conseils, information

Surveillance/
conseils

Art. 21 ¹ Les cours complémentaires facultatifs d'économie familiale donnant droit à une subvention sont placés sous la surveillance de la Direction de l'instruction publique.

² Les organisateurs, quant à eux, sont responsables de la qualité des cours.

³ Les inspections de travaux à l'aiguille et d'économie familiale ou des personnes compétentes en la matière peuvent être chargées de conseiller les organisateurs des cours et d'étudier certaines questions particulières.

Informations

Art. 22 ¹ La Direction de l'instruction publique peut assurer de façon appropriée la transmission suivie d'informations aux organisateurs de cours et encourager l'échange d'informations entre ces mêmes organisateurs.

² Les organisateurs de cours fournissent à la Direction de l'instruction publique toutes les données utiles pour la tenue des statistiques.

VI. Dispositions d'exécution

Art. 23 La Direction de l'instruction publique arrête, au besoin, les dispositions d'exécution se rapportant aux articles 3, 16 à 20 et 22.

VII. Dispositions transitoires et finales

Dispositions
transitoire

Art. 24 Les subventions versées en faveur des cours facultatifs d'économie familiale qui ont été approuvés avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance continueront d'être calculées selon les conditions de l'ancienne réglementation.

Abrogation
d'un texte
législatif

Art. 25 L'ordonnance du 19 janvier 1983 sur la formation complémentaire facultative en économie familiale est abrogée.

Entrée
en vigueur

Art. 26 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Berne, 17 juin 1987

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Müller*
le chancelier: *Nuspliger*

17
juin
1987

Ordonnance sur l'admission des élèves de la section des maîtres et des maîtresses de jardins d'enfants de l'Ecole normale de Bienne

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 21 de la loi du 17 avril 1966 sur la formation du corps enseignant,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

Champ
d'application

Article premier La présente ordonnance s'applique à la section des maîtres et des maîtresses de jardin d'enfants de l'Ecole normale de langue française de Bienne (section B).

I. Procédure d'admission ordinaire

Annonce de
nouveaux cours

Art. 2 Les nouveaux cours de l'école normale sont annoncés au plus tard trois mois avant la date des examens d'admission.

Inscription

Art. 3 ¹ Les candidats qui, au moment de l'examen d'admission, suivent au moins la dernière des neuf années de la scolarité obligatoire, adressent leur inscription à la direction de l'école normale.

² La demande d'inscription, avec curriculum vitae, rédigée par le candidat et manuscrite, doit être accompagnée des documents suivants:

1. la formule d'inscription aux écoles moyennes supérieures, dûment remplie et contresignée par le représentant légal,
2. le rapport du représentant légal concernant l'état de santé du candidat,
3. la copie des bulletins des deux dernières années scolaires (trois bulletins semestriels),
4. un rapport de l'école fréquentée au moment de l'inscription concernant les capacités et le caractère du candidat. De plus, ce rapport doit faire état d'une appréciation de la Conférence des maîtres utilisant l'une des mentions suivantes: «recommandé sans réserve», «recommandé», «recommandé avec réserve», ou «non recommandé». Cette appréciation se fonde sur les prestations du candidat, son intelligence, sa manière de travailler, sa volonté, son caractère et ses dispositions probables pour la profession de maître/maîtresse de jardin d'enfants.

³ Dans la mesure du possible, les candidats ayant déjà terminé leur scolarité obligatoire doivent produire un rapport de la dernière école fréquentée, dans tous les cas les attestations relatives à l'activité qu'ils ont déployée jusqu'alors, accompagnées de certificats et d'une liste de références.

⁴ Le rapport de l'école doit être présenté sous pli fermé.

⁵ Ne sont pris en considération, en règle générale, que les candidats qui n'ont pas dépassé l'âge de 22 ans. La Direction de l'instruction publique décide des exceptions.

Experts et
conférence
d'admission

Art. 4 ¹ La procédure d'admission est dirigée par le directeur de l'école normale et menée à bien par le corps enseignant de l'école normale, éventuellement en collaboration avec d'autres experts.

² La Conférence d'admission se compose du directeur de l'école, des maîtres principaux et des experts auxquels il a été éventuellement fait appel.

Examen
d'admission

Art. 5 ¹ Tous les candidats sont convoqués à un examen d'admission. Les épreuves orales sont publiques.

² Les exigences de l'examen d'admission se fondent sur le plan d'études courant de la 9^e année des écoles secondaires du canton de Berne. Les disciplines d'examen sont arrêtées par la Direction de l'instruction publique, sur proposition du directeur de l'école normale. Les épreuves sont notées de 1 à 6, au demi-point près.

³ Dans le cadre de l'examen, l'école normale peut organiser une évaluation particulière des aptitudes des candidats en présence d'enfants (entretiens, tests, stages dans des classes de jardin d'enfants).

⁴ Après les examens, la Conférence d'admission prend connaissance des résultats et formule une proposition (admission ou non-admission) pour chacun des candidats en tenant compte de l'ensemble des pièces du dossier d'inscription. Se fondant sur les avis exprimés par la Conférence d'admission, le directeur de l'école normale soumet une proposition à la Direction de l'instruction publique quant à la décision d'admission.

Expertises
complémentaires

Art. 6 S'il le juge nécessaire, le directeur de l'école normale peut demander au candidat de faire établir à ses frais un rapport de santé détaillé ou une expertise faisant état de sa prédisposition au métier de maître/maîtresse de jardin d'enfants; le rapport de santé doit être établi par un médecin, l'expertise doit émaner d'un centre d'orientation professionnelle ou d'un office d'orientation en matière d'éducation.

Conditions
d'entrée

Art. 7 ¹ En règle générale, l'entrée à l'école normale a lieu un an après l'admission.

² Avant d'entrer à l'école normale, l'élève doit faire une année de stage en rapport avec sa future profession. Le stage est une activité pratique, c'est-à-dire non scolaire. Il doit durer au moins huit mois au total. Le choix de l'activité est laissé à l'élève; mais l'école normale le conseille si nécessaire. La Direction de l'instruction publique peut émettre des directives à ce propos.

³ Les exceptions aux alinéas 1 et 2 sont consenties par la Direction de l'instruction publique sur proposition du directeur de l'école normale.

II. Procédure d'admission extraordinaire

Admission dans
des classes
déjà constituées

Art. 8 ¹ Dans des cas justifiés, un candidat peut aussi s'annoncer pour être admis dans une classe d'école normale déjà existante. En règle générale, l'admission a lieu au début de l'année scolaire.

² Les dispositions et les conditions applicables à la procédure d'admission ordinaire s'appliquent également, quant au fond, à la procédure d'admission extraordinaire pour autant que les exigences énumérées dans les articles 9 à 12 ci-après ne contiennent aucune autre disposition. La formation préalable du candidat doit en principe correspondre au niveau de la classe dans laquelle il désire entrer.

Passage d'une
institution
suisse reconnue
de formation
des maîtres/
maîtresses de
jardin d'enfants

Art. 9 ¹ Dans des cas justifiés, les élèves d'autres institutions suisses reconnues de formation des maîtres et des maîtresses de jardin d'enfants peuvent demander leur passage à l'école normale de Bienne.

² Le directeur de l'école normale peut proposer une admission du candidat sans examen ni stage, après avoir consulté les maîtres de disciplines et pour autant que le candidat ait constamment satisfait aux exigences de l'école fréquentée jusqu'alors.

Passage d'une
école moyenne
supérieure
suisse reconnue

Art. 10 ¹ Les élèves d'autres écoles moyennes supérieures reconnues sur le plan suisse (gymnase, école de commerce avec diplôme final, etc.) et les porteurs d'un certificat de maturité peuvent passer en section B de l'Ecole normale de Bienne.

² Le directeur de l'école normale peut proposer une admission sans examen du candidat dans une classe correspondant à son niveau de formation, après avoir consulté les maîtres de disciplines et pour autant que le candidat ait constamment satisfait aux exigences de l'école fréquentée jusqu'alors.

³ Les candidats admis doivent suivre les cours à l'école normale durant deux années entières au moins. Les éventuelles lacunes de leur formation doivent être comblées.

Elèves-
auditeurs

Art. 11 ¹ Lorsque des circonstances particulières le justifient, la Direction de l'instruction publique, après avoir entendu le directeur de l'école normale, peut accorder le statut d'auditeur libre à un candidat à l'admission dans une classe déjà constituée, sans examen ni stage.

² Le stage dure au moins un semestre. Un an au plus après l'arrivée de l'auditeur libre à l'école, le directeur de l'école normale peut proposer à la Direction de l'instruction publique qu'il soit admis comme élève régulier, c'est-à-dire définitivement, pour autant que ses prestations, ses dispositions et son comportement le justifient. Dans le cas contraire, le directeur propose que le candidat soit soumis à un examen d'admission ou que le stage prenne fin.

³ L'auditeur libre est soumis aux règlements de l'école normale.

Procédure en
cas de
réintégration

Art. 12 Les élèves qui, au cours de leur formation, ont quitté l'école normale ou en ont été renvoyés peuvent solliciter leur réintégration pour autant que les raisons qui ont motivé leur départ ou leur renvoi ne subsistent plus. Si leurs prestations ont motivé leur départ ou leur renvoi, ils doivent se soumettre à un examen.

III. Admission

Décision
d'admission

Art. 13 ¹ La Direction de l'instruction publique statue sur l'admission des candidats sur proposition du directeur de l'école normale. L'admission est subordonnée aux conditions suivantes:

1. remplir les exigences mentionnées aux articles 3 ou 8,
2. avoir réussi l'examen ou être au bénéfice d'une proposition du directeur de l'école normale pour une admission sans examen,
3. ne pas souffrir d'une infirmité corporelle, d'une maladie physique ou mentale qui pourrait mettre en question l'activité pédagogique ultérieure et
4. faire l'objet d'un pronostic favorable quant aux aptitudes pour la future carrière pédagogique.

² Si cela paraît opportun, la Direction de l'instruction publique peut exiger d'un candidat, aux frais de ce dernier, un certificat médical concernant son état de santé ainsi qu'un rapport d'un office d'orientation en matière d'éducation ou d'orientation professionnelle sur ses dispositions pour la carrière pédagogique, pour autant que le directeur de l'école ne l'ait pas déjà fait.

³ Le directeur de l'école normale doit communiquer par écrit au candidat la décision d'admission ou de non-admission; cette dernière doit être motivée et les voies de recours doivent être précisées.

Période
probatoire

Art. 14 Pour les élèves entrant à l'école normale, le premier semestre est une période probatoire.

Admission
définitive

Art. 15 A la fin du premier semestre, la Direction de l'instruction publique décide, sur proposition du directeur de l'école normale, si l'élève est admis définitivement ou s'il est renvoyé. A titre exceptionnel, la période d'essai peut être prolongée d'un semestre au maximum.

IV. Voies de droit

Opposition,
recours

Art. 16 ¹ Contre une décision de la Direction de l'instruction publique, il peut être fait opposition par écrit dans les 30 jours auprès de cette dernière; l'opposition sera motivée. Un recours peut être adressé dans les 30 jours au Conseil-exécutif contre la décision prise par la Direction de l'instruction publique.

² La procédure est réglée par la loi fixant les principes de procédure administrative interne et portant délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif et par la loi sur la justice administrative.

V. Entrée en vigueur

Art. 17 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 1987.

Berne, 17 juin 1987

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Müller*
le chancelier: *Nuspliger*

17
juin
1987

Ordonnance concernant les émoluments de la Direction de l'agriculture (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'agriculture,
arrête:

I.

L'ordonnance du 7 avril 1970 concernant les émoluments de la Direction de l'agriculture est modifiée comme suit:

Art. 9 La commission des sanctions et la commission des recours du service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière peuvent percevoir, pour les mesures et décisions qu'elles prennent, des émoluments allant de 50 à 1000 francs.

II.

L'ordonnance du 18 décembre 1974 concernant le service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière et le service sanitaire laitier est modifiée comme suit:

Art. 18 Les émoluments de la commission des sanctions et de la commission des recours sont réglés dans l'ordonnance concernant les émoluments de la Direction de l'agriculture.

III.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} août 1987.

Berne, 17 juin 1987

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Müller*
le chancelier: *Nuspliger*

Ordonnance
sur la Commission cantonale pour l'étude
des problèmes relatifs au bruit des aéronefs

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 93 de l'ordonnance fédérale du 14 novembre 1973 sur la navigation aérienne et l'article 3, 2^e alinéa du décret du 13 décembre 1983 sur l'organisation de la Direction des transports, de l'énergie et des eaux,

sur proposition de la Direction des transports de l'énergie et des eaux (DTEE),

arrête:

Tâches

Article premier La Commission cantonale pour l'étude des problèmes relatifs au bruit des aéronefs

- a* conseille le Conseil-exécutif et la DTEE sur les questions relatives au bruit des aéronefs dans le secteur des aéroports et des terrains d'atterrissage en montagne du canton de Berne ainsi qu'en matière d'immissions de bruit provoquées sur territoire bernois par des terrains d'atterrissage extracantonaux;
- b* traite les actes législatifs en préparation, les projets et les plaintes formées contre le bruit des aéronefs, que lui soumettent le Conseil-exécutif ou la DTEE pour qu'elle prenne position dans le cadre de procédures de consultation;
- c* peut traiter d'autres questions relatives au bruit des aéronefs de l'aviation civile, notamment les requêtes des communes;
- d* encourage l'échange d'informations sur les questions relatives au bruit des aéronefs entre ses membres, les instances représentées par ces derniers et d'autres milieux intéressés.

Composition

Art. 2 ¹ La commission se compose de sept membres. En font partie:

- a* le chef du Service cantonal de coordination pour la protection de l'environnement en tant que président;
- b* un représentant de l'Office des transports publics;
- c* un expert en matière de bruit;
- d* deux représentants des exploitants et des usagers des aéroports;
- e* deux représentants d'organisations de protection de l'environnement.

² Les membres de la commission sont nommés par le Conseil-exécutif pour une période de fonction de quatre ans.

³ Le Service de coordination pour la protection de l'environnement assure le secrétariat.

Mode de travail

Art. 3 ¹ La commission rédige ses rapports, ses prises de position et ses recommandations à l'intention de l'autorité qui lui a soumis l'affaire ou qui est compétente en la matière.

² Pour les affaires relatives à certains aérodromes en particulier, la commission entend les communes concernées et l'exploitant de l'aérodrome. Dans les procédures de consultation, la commission a le droit de consulter les prises de position demandées par la DTEE.

³ Pour certaines affaires, la commission peut entendre d'autres milieux intéressés et s'attacher, si des raisons particulières le justifient, les services d'experts externes.

⁴ Un représentant de l'Office fédéral de l'aviation civile peut assister aux séances de la commission avec voix consultative.

⁵ Le président convoque la commission suivant les besoins, mais au moins une fois par an.

⁶ La commission rend compte de ses activités dans le rapport de gestion de la DTEE.

Aspects financiers

Art. 4 ¹ Les membres de la commission sont indemnisés conformément à l'ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales.

² Les frais occasionnés par la consultation d'experts sont pris en charge par la DTEE dans les limites des crédits disponibles.

Obligation de discrétion, publications

Art. 5 ¹ Les membres de la commission et les autres personnes qui prennent part aux séances doivent garder le silence sur les discussions.

² Les communiqués de presse et autres publications présupposent une décision de la commission.

Entrée en vigueur

Art. 6 ¹ La présente ordonnance entre en vigueur le premier septembre 1987.

² Le règlement du 3 octobre 1969 sur la Commission cantonale pour l'étude des problèmes relatifs au bruit des aéronefs est abrogé.

Berne, 17 juin 1987

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Müller*
le chancelier: *Nuspliger*